**ACCORD CADRE DE SERVICES**



**Nord Pas-de-Calais**

**Prestations d’acheminement du courrier et de colis par navettes**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**

*Numéro d’accord cadre :* **2025-GR-03**

*Procédure adaptée*

* *Articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du code de la commande publique (procédure adaptée)*
* *Articles L2125-1 et R2162-1 et suivants du code de la commande publique (accords-cadres)*

# **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

## 

**1.1 – Objet**

Achat de prestations d’acheminement du courrier et de colis par navettes pour le compte des organismes de sécurité sociale suivants, réunis en groupement de commande : Urssaf Nord Pas-de-Calais et Urssaf Centre-Val de Loire.

Les conditions particulières d’exécution du marché sont définies dans les Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## **1.2 – Parties contractantes**

Les parties contractantes sont :

- D'une part :

L’URSSAF Nord Pas de Calais, pouvoir adjudicateur, représentant le groupement de commande, désignée dans le présent accord cadre par l’expression *« URSSAF Nord Pas de Calais »* ou *« l’organisme »*

Et

- D'autre part : l’opérateur économique qui conclut l’accord-cadre avec l'organisme et désigné dans le présent CCAP par l'expression *« le titulaire ».*

## **1.3 – Procédure – Forme du contrat**

Chaque contrat conclu sera un accord cadre relatif à des services, à prix forfaitaires, passés en application :

* Du code de la commande publique
* De l’arrêté du 19/07/2018, portant réglementation des marchés publics des organismes sécurité sociale.

La procédure utilisée est la procédure adaptée (articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique).

L'exécution du contrat sera notamment soumise aux textes suivants, ainsi qu’à toute autre réglementation afférente à son objet :

* Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés Publics de Fournitures et Services Courants (CCAG-FCS), approuvé par l’arrêté du 19/01/2009 (sauf dérogations mentionnées à l’article 14 du CCAP).
* Toute autre réglementation afférente à son objet

**1.4 – Allotissement – Prestations et quantités**

**Allotissement**

La consultation est fractionnée en 2 lots :

* Lot n°1 : Prestations d’acheminement du courrier et de colis par navettes desservant les sites de l’Urssaf Nord Pas-de-Calais
* Lot n°2 : Prestations d’acheminement du courrier et de colis par navettes desservant les sites de l’Urssaf Centre - Val de Loire

**Quantités**

Les accords-cadres objet de la présente consultation seront exécutés au regard des quantités indiquées dans les documents particuliers de la consultation.

**1.5 – Langue**

Toute correspondance relative à l’exécution de l’accord cadre est rédigée en français.

**1.6 – Délais d’exécution des prestations**

Les documents des accords-cadres indiquent des délais d’exécution applicables aux prestations objet de l’accord-cadre et décrits aux CCTP.

Le dépassement de ces dates et délais par le titulaire peut entraîner l’application des pénalités de l’article 7 du présent document. Les périodes de congés annuels du titulaire ne donnent droit à aucune réduction de délais, diminution ou restriction des fréquences, prestations et temps à passer pour l’exécution de l’accord cadre.

# **ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES**

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l’accord cadre sont les suivantes, classées par ordre de priorité décroissant :

* L’acte d’engagement (AE) et ses annexes (à l’exception de l’annexe 1), l’ensemble daté et signé par les deux parties ;
* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) en vigueur, sauf dérogations mentionnées à l’article final du présent document ;
* L’annexe 1 de l’Acte d’Engagement, datée et signée ;
* Tout autre élément de l’offre du titulaire (notamment conditions générales de vente).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs de l’accord cadre, ces documents prévalent dans l’ordre où ils sont énumérés. Les documents originaux conservés dans les archives de l’URSSAF Nord Pas de Calais font seuls foi.

Dans le cas où le titulaire aurait joint à son offre des conditions générales de prestations, celles-ci ne s’appliquent que pour autant qu’elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par les documents de l’accord cadre et leurs annexes, et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ces derniers qui seules font foi.

# **ARTICLE 3 – DUREE – RECONDUCTION – COMMENCEMENT D’EXECUTION**

**Durée initiale**

Chaque contrat est conclu pour une durée initiale de 12 mois, à compter du 01/01/2026

**Reconduction**

A l’issue de cette période, il sera reconduitannuellement et tacitement, à sa date anniversaire, par période de 12 mois, au maximum 2 fois.

La décision unilatérale de ne pas reconduire le contrat, au seul bénéfice de l’organisme, prendra la forme d’une télécopie ou d’une lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins 3 mois avant l’échéance de la période en cours. Conformément à l’article R2112-4 du code de la commande publique, il est précisé dans l’accord cadre que le titulaire ne pourra pas s’opposer à la reconduction de celui-ci.

En tout état de cause, le contrat ne pourra s’exécuter au-delà d’une durée maximale de 36 mois, toutes reconductions confondues.

# **ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES**

**4.1 – Prix**

**Etablissement des prix – Paiement**

Les prix des accords-cadres sont des prix révisables, forfaitaires comprenant les prestations indiquées aux CCTP.

Leur date d’établissement correspond au mois de la date où l’offre du titulaire a été remise à l’URSSAF Nord Pas De Calais (appelé mois « zéro » soit m0). Ces prix seront établis en Euros Hors Taxes (€ HT), franco de port pour les livrables.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Prix** | **Paiement – délai global de 30 jours** | |
| Prix des prestations de transport et d’acheminement de plis, colis et documents (forfaitaire) | Paiement mensuel, à terme échu. | Selon les conditions relatives aux délais de paiement définies aux articles R2192-10 et suivants du code de la commande publique. |

Il ne sera pratiqué aucune retenue de garantie.

**Contenu des prix**

Ces prix sont augmentés, le cas échéant et si applicable, de la TVA en vigueur au moment de l’exécution de l’accord cadre. Sans préjudice des dispositions de l’article 10.1.3 du CCAG-FCS, ils comprennent tous les frais afférents :

* Aux prestations décrites dans l’accord cadre ou souscrites ultérieurement par avenant, dans le cadre de l’obligation de résultat ;
* toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant légalement ou obligatoirement les fournitures ;
* tous les frais afférents à la prestation, qu’il s’agisse du transport proprement dit (prix de la desserte), des frais de carburant, du coût de l’enlèvement, de l’acheminement et de la livraison d’un ou plusieurs colis au site de l’URSSAF destinataire ;
* tous les frais afférents aux frais d’assurances et frais de gestion ;
* tous les frais afférents à la manutention (chargement et déchargement) ;
* tous les frais afférents au stockage du courrier et de colis dans un local sécurisé ;
* tous les frais afférent à la facturation.

Les prix sont exclusifs de tout autre émolument et de tout autre remboursement de frais au titre de l’exécution des prestations. Ne sauraient notamment justifier de supplément de prix :

* Toutes imprécisions, omissions, erreurs ou contradictions dans les documents de l’accord cadre ;
* Les découvertes faites pendant l’état des lieux initial mentionné aux CCTP. Cet état des lieux ne constituer en effet qu’une synthèse de l’existant du site, dont le titulaire a déjà connaissance au moment du dépôt de son offre ;
* Les anomalies survenant au cours de l’exécution de l’accord cadre et ne présentant pas les caractères de la force majeure ou de l’imprévision, ainsi que les aléas donnant naissance à une interruption temporaire des prestations (sans bouleverser l’économie de l’accord cadre). Ces éléments sont déjà compris dans l’économie et les prix de l’accord cadre.

**Révision des prix**

La révision annuelle des prix renseignés à l’annexe 2 de l’acte d’engagement ne peut intervenir qu’à compter de la date anniversaire du marché. Aucune révision des prix ne pourra intervenir avant la 2ème année d’exécution du marché. La révision peut intervenir à la hausse comme à la baisse, par application des formules et des indices suivants :

**P = P0 [0,125 + 0,775 (IPPS-TR FRET** **/ IPPS-TR FRET** **0) + 0,10 (FSD1/FSD1 0)]**

**P** = prix révisé

**P 0** = prix d’origine

**IPPS-TR FRET** = Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 49.4 − Transport routier de fret et services de déménagement (Indice publié par l’INSEE, identifiant 010766549) – Base 100, applicable à la date de révision.

**IPPS-TR FRET** **0** = Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 49.4 − Transport routier de fret et services de déménagement (Indice publié par l’INSEE, identifiant 010766549) du mois M0 puis indice utilisé lors de la précédente révision.

**FSD1** = Indice des frais et services divers – Modèle de référence 1 publié par Le Moniteur, applicable à la date de révision.

**FSD1 0** = Indice des frais et services divers – Modèle de référence 1 publié par Le Moniteur, du mois M°, puis indice utilisé lors de la précédente révision.

S’il souhaite proposer une révision des prix, le titulaire doit adresser les nouveaux prix et valeurs des indices par lettre recommandée avec accusé de réception à l’organisme, au moins 1 mois avant la date prévue pour l’application de la révision. A défaut, les prix en vigueur continuent de s’appliquer pour la nouvelle année d’exécution du marché.

L’organisme peut également décider de la révision des prix du marché, à partir de la date de révision, sans préavis, dans les conditions énoncées ci-dessus. Le titulaire ne peut s’opposer à cette décision de révision des prix.

**Clause de sauvegarde**

Avant révision, et suite à la demande de révision adressée par le titulaire, en cas de hausse constatée des prix de l’accord cadre supérieure à 4% par rapport aux prix précédents, l’organisme pourra rejeter ces nouveaux prix.

A compter de la date de notification de cette décision de rejet, le titulaire dispose d’un délai de 10 jours ouvrés afin de proposer une révision des prix dont le pourcentage est inférieur ou égal au pourcentage susmentionné. En cas de refus de celui-ci ou après expiration de ce délai sans réponse de sa part, l’organisme se réserve la possibilité de résilier l’accord cadre conformément aux dispositions de l’article 11 du présent document.

**4.2 – Demandes de paiement et facturation**

* Les organismes membres du groupement de commandes intègrent la solution de facturation dématérialisée décrite ci-après, et les titulaires des accords-cadres sont dans l’obligation de se conformer au mode opératoire suivant, en vertu des dispositions prises par chacun des membres du groupement :

Les factures afférentes au paiement seront établies par le titulaire, au compte ouvert au nom du prestataire, et transmises par voie électronique, à l’adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

portant les indications suivantes :

* Le numéro du marché ;
* L’intitulé précis des prestations réalisées ;
* le nom du TITULAIRE ;
* le montant total HT et TTC ;
* les taux et montants de TVA ;
* la date de la facture ;
* le cas échéant, la déduction des prestations sous-traitées (nature, quantités, montant) ;
* la date de facturation, l’identification du destinataire des factures (demande à effectuer à chaque organisme).

L’ordonnateur chargé d’émettre les titres de paiement est le Directeur de l’organisme passant commande. Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Comptable et Financier de l’organisme passant commande.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l’exécution de la prestation.

En cas de groupement, quelle que soit sa forme, le mandataire est seul habilité à présenter à l’organisme contractant la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, les membres du groupement doivent indiquer au niveau du cadre de réponse financier, la répartition détaillée des prestations que chacun d’entre eux s’engage à exécuter (article R. 2142-20 du Code de la commande publique). En cas de groupement conjoint, la demande de paiement doit être présentée par le mandataire et être décomposée en autant de parties qu’il y a de membre de groupement à payer séparément.

La facturation électronique est régie par les articles D. 2192-1 à D. 2192-3 du code de la commande publique, et ses modalités techniques sont définies par l’arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La Hotline de Chorus est joignable au n° 04.77.78.39.57 et est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés) ou sur le site de chorus pro susvisé.

A défaut, les demandes et factures afférentes aux paiements seront établies en un original et deux copies au nom de chaque organisme, aux adresses suivantes :

**URSSAF Nord Pas de Calais – Siège social**

293 avenue du Président Hoover  
BP 20001  
59032 Lille Cedex

**URSSAF Centre Val de Loire**

Pôle AML

6 rue Louis Armand

41 025 Blois Cedex

OU aml.centre@urssaf.fr

Les demandes et factures afférentes aux paiements seront établies en un original et deux copies au nom de chaque organisme concerné.

Les demandes de paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes : les nom et adresse du titulaire, ses numéros SIRET et de son compte bancaire, la nature des prestations exécutées, la période d’exécution objet de la demande de paiement, les montants totaux HT et TTC, ainsi que leurs éventuels décomptes, le taux et le montant de la TVA et toutes taxes applicables au moment de la facturation, la date de facturation, la référence de l’accord-cadre.

**4.3 – Avances**

Sauf refus du titulaire dans l’acte d’engagement, le montant de l’avance qui pourra lui être accordée sera égal à 5%, dans les conditions fixées aux articles L2191-2 et R2191-3 à R2191-10 du code de la commande publique. Aucune autre avance ne sera accordée.

**4.4 – Réfaction de prix – Paiement au *prorata temporis***

L’organisme pourra faire application des dispositions de l’article 30.3 du CCAG-FCS en cas de prestations admises en l’état sans être entièrement conformes aux stipulations de l’accord cadre.

Sans préjudice de l’application éventuelle de pénalités :

* En cas de non-respect des quantités de prestations prévues à l’accord cadre.
* En cas de défaut affectant la qualité des prestations, l’organisme pourra procéder de lui-même au paiement de celles-ci au prorata des quantités réellement exécutées ou de la qualité réelle des prestations.

La preuve des quantités ou du défaut de qualité est apportée par l’organisme, par tous moyens.

S’il y a lieu, l’application de pénalités s’effectuera sur la base du montant recalculé au prorata des imperfections constatées par l’organisme. Dès lors, ce montant servira de base au pourcentage maximal des pénalités applicables.

**4.5 – Intérêts moratoires**

Le taux des intérêts moratoires mentionné à l’article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

**4.6 – Cession et nantissement de créance**

Le nantissement ou la cession de créances s’effectuera conformément aux articles L2191-8 et R2191-45 du code de la commande publique. La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R2191-60 et R2191-61 du code de la commande publique est celle désignée à l’article 1 de l’acte d’engagement.

# **ARTICLE 5 – EXECUTION DU MARCHE**

**5.1 – Organisation des interventions**

Le titulaire est engagé quant à la bonne exécution de toutes les prestations décrites dans l’accord cadre. Il s’agit d’un accord cadre à obligation de résultat. Le non-respect des clauses ci-dessous ou de celles du CCTP peut entraîner l’application de pénalités, ainsi que la résiliation de l’accord cadre pour faute du titulaire (cf. article 11.2 du présent document).

Le registre de l’organisme devra être visé par le personnel du titulaire à chaque visite. Un bon d’intervention, indiquant l’objet et la date de la visite, contresigné par les deux parties, sera émis. Le personnel du titulaire s’engage à respecter le règlement intérieur de l’organisme.

**5.2 – Obligation de travail en milieu occupé**

Le personnel du titulaire doit faire preuve d’un comportement permettant la bonne exécution des prestations en milieu de travail occupé, en conformité avec le règlement intérieur de l’organisme et insusceptible de porter préjudice à l’activité de celui-ci, de ses salariés ou de ses usagers (désordres, nuisances, etc.).

Le titulaire est tenu responsable de dommages causés à l’organisme ou ses salariés en cas de non-respect de la présente clause.

**5.3 – Information de l’organisme**

Après son intervention sur site, le titulaire doit informer immédiatement l’organisme, par tous moyens :

* En cas d’inexécution ou d’exécution partielle des prestations objet de l’accord cadre ;
* En cas de désordres constatés pendant l’exécution des prestations objet de l’accord cadre.

La mise à disposition d’un site Internet de suivi des prestations/livraisons de fournitures n’exempt pas le titulaire de son obligation immédiate d’information de l’organisme. Le défaut d’information de l’organisme peut être sanctionné par les pénalités prévues à l’article 7 du présent document.

**5.4 – Indisponibilité/Incidents – Service minimal**

A défaut de respect des dispositions énoncées ci-après, le titulaire est réputé défaillant au regard de ses obligations contractuelles.

**Indisponibilité du titulaire**

En cas d’indisponibilité, le titulaire est tenu d’avertir l’organisme concerné au moins 2 jours ouvrés à l’avance, ou, en cas d’impossibilité liée à la survenance d’un événement imprévu, dans les plus brefs délais. La présente disposition ne s’applique pas pour les visites ou réunions convenues et notifiées moins de 2 jours ouvrés avant leur exécution par l’organisme.

**Incidents affectant l’exécution des prestations**

Tout arrêt ou incident temporaire affectant la qualité ou les délais d’exécution des prestations, toute imprévision, sujétion technique, élément présentant les caractères de la force majeure, arrêt permanent ou incident grave affectant la qualité ou les délais d’exécution des prestations fera l'objet d'un compte-rendu dans un délai d’un jour calendaire, adressé au Directeur de l’organisme.

**Service minimal en cas d’arrêt de travail**

En cas d’arrêt de travail de son personnel, le titulaire sera tenu d’assurer les prestations définies par l’organisme comme indispensables à la continuité de l’activité. Le cas échant, ces consignes seront notifiées par l’organisme au titulaire à compter de la notification du marché ; cependant, le service minimal comprend toujours les tâches suivantes :

* La collecte et la remise des plis sur les sites.
* Les liaisons définies entre chaque site.
* La transmission à l’organisme des horaires d’arrivée et de départ.

**5.6 – Garanties légales et contractuelles**

Ces garanties couvrent tous les frais détaillés à l’article 4.1 du présent document.

**5.7 – Changement dans la situation du titulaire**

Tout changement de raison, dénomination ou de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l’organisme et être appuyée, selon le cas, du nouveau RIB ou d’une copie certifiée d’un exemplaire du journal d’annonces légales relatant la décision de l’Assemblée Générale de la Société.

En cas de cession des activités du titulaire à une autre société (ex : cession, fusion, restructuration), le transfert de l’accord cadre serait possible exclusivement aux mêmes conditions d’engagement et après signature d’un avenant.

L’organisme est en droit de refuser le changement de titulaire :

1. Si elle estime que le nouveau titulaire ne présente pas les garanties professionnelles, techniques ou financières suffisantes pour exécuter l’accord cadre OU ;
2. Si ce dernier fait l’objet d’une exclusion visée aux articles L2141-1 à L2141-10 du code de la commande publique OU ;
3. Si ce dernier n’a pas produit les documents exigés à l’article R2144-2 du code de la commande publique, après expiration du délai imparti.

**5.8 – Intégralité des clauses de l’accord cadre**

Le fait, pour l’organisme, de ne pas se prévaloir d’un manquement du titulaire à l’une de ses obligations contractuelles ne saurait aucunement être interprété comme une renonciation définitive à l’obligation en cause.

**5.9 - Présomption de la perte de marchandise**

L’URSSAF considèrera la marchandise comme perdue lorsqu’elle n’aura pas été livrée dans les 24 heures.

**5.10 – Modification des locaux**

L’organisme pourra procéder pendant toute la durée de l’accord-cadre, par voie d’avenant, à une modification des adresses des sites (liée à un déménagement par exemple) ou à l’actualisation des trajets navettes à effectuer (ajout ou suppression de site) sans que cela ne remette en cause de façon substantielle le marché initial.

# **ARTICLE 6 - VERIFICATIONS – DECISIONS APRES VERIFICATIONS**

Les opérations de vérification sont définies aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS. Les décisions après vérifications sont telles que définies à l’article 30 du CCAG-FCS. En cas de décision d’ajournement ou de rejet, les délais d’exécution de l’accord cadre ne sont pas interrompus ou suspendus.

Lors de la livraison, l’URSSAF destinataire peut formuler des réserves motivées sur l’état de la marchandise. En cas de mauvaise exécution, une nouvelle intervention, aux frais du titulaire et à la date souhaitée par l’URSSAF, sera réalisée (et ainsi de suite jusqu’au complet achèvement de l’opération).

Les contacts, responsables des travaux désignés ci-dessous, sont chargés de la liaison permanente avec le responsable du Titulaire.

Ils vérifieront le respect du planning des travaux ainsi que la qualité de l'exécution des prestations.

# **ARTICLE 7 - PENALITES**

Aucune pénalité ne sera appliquée en cas de retard imputable du seul fait de l’organisme ou de la force majeure (cf. article 8.3 du présent document). L’organisme, par dérogation aux articles 14 et suivants du CCAG-FCS, peut appliquer les pénalités suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Non-respect du règlement intérieur d’un organisme ou des consignes de sécurité ou défaut de comportement en milieu occupé** | Le personnel du titulaire ne respecte pas une disposition du règlement intérieur d’un organisme ou méconnaît son obligation de travail en milieu occupé. |
| Montant des pénalités et application | Pénalité forfaitaire égale à 100 € HT par manquement |
| Point de départ des pénalités | La pénalité s’applique pour chaque constat de non-respect d’une réglementation. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Refus d’exécution de l’accord cadre ou défaut d’exécution de l’accord cadre vis-à-vis des engagements et des impératifs marché** | Le titulaire ne se conforme pas à ses obligations contractuelles : un engagement pris dans l’AE, le non-respect d’une clause, une consigne ou un ordre de service notifié par écrit par l’organisme (courrier simple, e-mail ou télécopie). |
| Montant des pénalités et application | Pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour ouvré pendant lequel la consigne ou l’ordre de service n’est pas respecté et jusqu’à exécution conforme. |
| Point de départ des pénalités | Pénalité applicable à compter :  -du manquement constaté signalé au titulaire (pour la consigne)  -de la date de notification (pour l’ordre ordre de service) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Défaut d’information sur la prestation** | Le titulaire n’informe pas l’organisme de tout incident ou imprévu liée à la bonne exécution de la prestation, qu’il soit de son fait ou venant de l’extérieur. |
| Montant des pénalités et application. | Pénalité forfaitaire de 50€ HT |
| Point de départ des pénalités. | Pénalité applicable pour tout manquement constaté signalé au titulaire |

|  |  |
| --- | --- |
| **Retard dans la livraison ou le retrait des plis** | Le titulaire ne se conforme pas à ses obligations contractuelles de remise de pochette à J+1 |
| Montant des pénalités et application. | Pénalité forfaitaire de 75 € HT par jour ouvré de retard |
| Point de départ des pénalités. | Pénalité applicable à compter du 1er jour de retard |

Ces pénalités peuvent s’appliquer cumulativement, sans préjudice les unes des autres. Toutefois, le montant cumulé des pénalités ne pourra pas dépasser 50% du montant total HT (après application d’une éventuelle réfaction de prix) du prix des prestations ou du bon de commande concerné.

En cas d’annulation de commande par l’organisme, les pénalités pour retard s’appliquent à compter du 1e jour de retard jusqu’à la date de notification de l’annulation au titulaire.

Les pénalités sont calculées nettes de taxes et notifiées par l’envoi au titulaire d’un certificat de pénalités par lettre recommandée avec accusé de réception. Après décompte, elles sont déduites de la prochaine demande de paiement présentée par le titulaire à l’organisme.

Si aucune autre demande de paiement supplémentaire n’est présentée par le titulaire, ce dernier se verra notifier un ordre de recouvrement au profit de l’organisme, valant injonction de payer.

# **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE – ASSURANCE – FORCE MAJEURE**

**8.1 – Responsabilité du titulaire**

Le titulaire est responsable des conséquences de l’exécution, mais aussi de l’inexécution totale ou partielle de ses obligations. Il est tenu responsable des dommages qui en découlent, dans les conditions indiquées à l’article 8 du CCAG-FCS et au présent document.

Il est également responsable des matériels, véhicules et équipements dont il a la jouissance et qu'il a déposé à l’intérieur ou à l'extérieur des locaux de l'organisme pendant l’exécution des prestations et qui seraient la cause d’un préjudice subi par ce dernier.

Le titulaire est également responsable des faits de tout personnel placé sous son autorité, directement (salariés) ou indirectement (sous-traitants) agissant dans le cadre de l’accord cadre.

L’organisme se réserve le droit d’exécuter lui-même ou de faire exécuter au débit du titulaire (après mise en demeure et présentation de la ou des factures afférentes) la réparation de ces dommages, sans préjudice des actions en responsabilités civiles et pénales pouvant être exercées à son encontre.

Les sommes notifiées au débit du titulaire ne sauraient faire l’objet d’une déduction des demandes de paiement afférentes au présent accord cadre.

**Dégradations et vols au préjudice de l’organisme**

Le titulaire doit prendre toutes mesures pour que l’état des locaux, meubles, machines, matériels qui sont propriétés de l’organisme soient préservés et ne soient pas détériorés par les prestations.

En cas de dégradation de son fait, le titulaire devra informer l’organisme dans les conditions de l’article 5.3 du présent document. Le titulaire est tenu responsable du montant des détériorations ou des vols dus à une malveillance de son personnel, soit directement, soit par l’intermédiaire de sa police d’assurance responsabilité professionnelle (cf. article 8.2 du présent document).

**Dégradations et vols au préjudice du titulaire**

Le titulaire doit prendre toutes mesures nécessaires afin d’éviter les dégradations et détournements de son propre matériel. En cas de matériels détériorés ou détournés appartenant au titulaire pendant l’exécution des prestations ne pourront être imputés à l’organisme, lorsqu’au moins une des conditions suivantes est remplie :

1. L’auteur des dégradations ou détournements ne peut être découvert.
2. Les dégradations et détournements sont imputables aux agissements d’un préposé du titulaire ou d’une autre entreprise intervenante.
3. La responsabilité de l’auteur insolvable n’est pas couverte par un tiers.
4. L’organisme s’est acquitté de ses obligations en matière de sécurité de son patrimoine immobilier (preuve apportée par tous moyens).

Les dégradations et détournements de matériels ou de fournitures trouvant leur cause dans les agissements directs d’un ou plusieurs préposés de l’organisme sont pris en charge par cet organisme.

**8.2 – Obligation d’assurance**

Les dispositions de l’article 9 du CCAG-FCS s’appliquent.

Les niveaux de garantie de la police d’assurance contractée par le titulaire doivent être suffisants afin de couvrir tout préjudice découlant de l’exécution de l’accord cadre.

Sans préjudice des dispositions susvisées, l’attestation d’assurance est ensuite à produire annuellement, à date anniversaire de l’accord cadre, dans un délai maximum d’un mois. Le titulaire doit prévenir l’organisme en cas de modification de la police d’assurance, dans un délai d’un mois à compter de la modification. A défaut de production de l’attestation ou de garantie suffisante, l’accord cadre pourra être résilié pour faute du titulaire, conformément à l’article 11.2 du présent document.

**8.3 – Force majeure**

Le titulaire ne sera pas responsable de l’incidence de la force majeure sur l’exécution de ses obligations contractuelles. La force majeure s’entend comme tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et hors contrôle des parties. L’organisme s’engage à déclarer par écrit au titulaire tout sinistre, au plus tard dans les cinq jours calendaires qui suivent sa survenance.

# **ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE – SECURITE**

Le non-respect de l’une ou l’autre de ces obligations peut entraîner la résiliation de l’accord cadre pour faute du titulaire, après mise en demeure préalable assortie d’un délai raisonnable (cf. article 11.2 du présent document).

**9.1 – Obligation de confidentialité**

Les informations et renseignements fournis par l’organisme sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 06/08/2004, relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s’engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels. L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'étend à tous les renseignements de quelle que nature que ce soit, à l’exclusion des informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils ont été portés à la connaissance du titulaire. Le titulaire s’engage notamment à :

* Ne conserver aucune copie des documents et des fichiers informatiques remis par l’organisme, à l'issue de l’accord cadre;
* Ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par l’organisme à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du présent accord cadre ;
* Ne pas communiquer les livrables réalisés, documents, informations et fichiers transmis par l’organisme à d’autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître et qui auront été désignées par l’organisme au titulaire ;
* Prendre toutes mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre de l’accord cadre.

L’organisme se réserve le droit, dans le cadre de l’exécution de l’accord cadre, de procéder, à ses frais et risques, à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s’assurer du respect de ces obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

**9.2 – Obligation de sécurité**

**Sécurité des personnes**

Le titulaire veille à l’application de toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l’hygiène, la sécurité et la protection de la santé des travailleurs pendant l’exécution des prestations. Cette obligation s’étend également aux sous-traitants déclarés du titulaire, dont ce dernier est responsable.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toute règle relative à l’encadrement des prestations, afin de soustraire à sa responsabilité. En tout état de cause, le titulaire reste responsable des violations et infractions commises dans le cadre de l’exécution des prestations de l’accord cadre. Il informe ses sous-traitants desdites règles, et reste responsable du respect de celles-ci.

Les prescriptions de l’organisme et de l’inspection du travail en la matière s’imposent à lui.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune prolongation de délai d’exécution, indemnité, supplément de prix en arguant de la méconnaissance des règles précitées.

**Sécurité des matériels et des locaux**

Les matériels utilisés par le titulaire ou mis à disposition par l’organisme doivent être maintenus en bon état de marche, utilisés conformément aux règles de sécurité en vigueur et satisfaire aux obligations de contrôle et vérifications imposés par la réglementation. L’organisme pourra exiger du titulaire, avant l’exécution des prestations, la présentation de tout document attestant de l’accomplissement de ces formalités.

**Plan de prévention**

Les dispositions prévues par le décret n°2008-244 du 07/03/2008, inclues au code du travail, seront appliquées dans le cadre du présent accord cadre.

Conformément à ces dispositions, il est procédé, avant toute exécution de l’accord cadre, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s’y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition du titulaire et le cas échéant, de ses sous-traitants.

Cette inspection a pour objet l’analyse en commun des risques pouvant résulter de l’interférence entre les activités, les installations et matériels de l’organisme, du titulaire et de ses éventuels sous-traitants. A l’issue de cette inspection, lorsque les risques existent, un plan de prévention définissant les mesures devant être prises en vue de les prévenir est arrêté en commun et visé par l’organisme, le titulaire et ses éventuels sous-traitants.

Des inspections communes supplémentaires pourront avoir lieu chaque année pour assurer la coordination des mesures de prévention, entraînant si nécessaire une mise à jour du plan de prévention.

L’organisme peut désigner, auprès de l’intervenant du titulaire, un agent qualifié chargé de transmettre toutes les informations et directives concernant les prescriptions d’hygiène, de sécurité et de premier secours, afin de permettre la réalisation et la mise à jour du plan de prévention, ainsi qu’un agent chargé de veiller au respect dudit plan au cours des interventions des personnels extérieurs.

# **ARTICLE 10 – SOUS TRAITANCE**

# 

La sous-traitance des prestations objets du présent contrat est possible dans les conditions prévues par la loi n°75-1334 du 31/12/1975 relative à la sous-traitance et aux articles L2193-1 à L2193-7 et R2193-1 à R2193-8 du code de la commande publique.

# **ARTICLE 11 – RESILIATION**

Les principes généraux de la résiliation sont décrits à l’article 29 du CCAG-FCS. En tout état de cause, le titulaire ne peut procéder de lui-même et à son initiative à la résiliation de l’accord cadre.  Celle-ci prend effet à la date fixée dans la décision notifiée au titulaire.

**11.1 – Résiliation de plein droit**

Lorsque le titulaire est placé, du fait de la force majeure, dans une situation d’impossibilité absolue de poursuivre l’exécution de l’accord cadre, ce dernier peut être résilié de plein droit, unilatéralement et sans préavis par le pouvoir adjudicateur. L’indemnité de résiliation au bénéfice du titulaire est cependant due et telle que prévue par l’article 42 du CCAG-FCS ; sans préjudice des dispositions de cet article, elle ne comprend pas l’indemnisation du manque à gagner du titulaire.

L’organisme peut également résilier de plein droit et unilatéralement l’accord cadre, sans motif préalable d’impossibilité absolue d’exécution par le titulaire ou de force majeure. Dans ce cas :

* Un préavis peut être négocié librement entre les parties ; celui-ci ne saurait toutefois être supérieur à un mois, à compter de la date de résiliation ;
* Le titulaire dont l’accord cadre a été résilié de cette manière bénéficie de l’indemnité prévue à l’article 42 du CCAG-FCS.

**11.2 – Résiliation pour faute du titulaire**

La résiliation pour faute du titulaire obéit aux dispositions de l’article 41 du CCAG-FCS, avec possibilité d’exécution à ses frais et risques, conformément à l’article 45 de ce même document. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cadre de la résiliation pour faute. Sans préjudice de l’article 41 susvisé, cette résiliation pourra s’appliquer également :

* Dans les cas prévus par la règlementation applicable aux marchés publics.
* En cas de manquement d’une ou plusieurs des obligations prévues au présent accord cadre et après mise en demeure du titulaire par l’organisme.

Cette résiliation ne s’accompagne d’aucun préavis au bénéfice du titulaire.

**11.3 – Résiliation pour motif d’intérêt général**

Elle obéit aux dispositions de l’article 42 du CCAG-FCS.

**11.4 – Résiliation pour dépassement de la clause de sauvegarde**

En cas de non-respect de la clause de sauvegarde prévue à l’article 4.1 du présent document, l’accord cadre pourra être résilié de plein droit et unilatéralement par l’organisme, dans les conditions de l’accord cadre, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

**11.5 – Résiliation à la demande du titulaire**

Sans préjudice des dispositions de l’article 40.1 du CCAG-FCS, l’accord cadre ouvre la faculté, pour le pouvoir adjudicateur, de prononcer une décision de résiliation à la demande du titulaire, si les motifs de la demande ne lui apparaissent pas incompatibles avec la satisfaction de ses besoins. En tout état de cause, l’acceptation du pouvoir adjudicateur est nécessaire pour prononcer la résiliation de l’accord cadre.

Celle-ci peut s’accompagner d’un préavis librement négocié entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire, sans que ce dernier puisse pour autant prétendre à une quelconque indemnité.

**11.6 – Autres cas de résiliation**

Les autres cas de résiliation de l’accord cadre sont prévus par les articles 39.1, 39.2, 39.3 et 40.2 du CCAG-FCS. Toute résiliation prononcée sur le fondement de ces deux derniers articles n’ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# **ARTICLE 12 – LITIGES – DROIT APPLICABLE**

Les prescriptions des articles 46 et suivants du CCAG-FCS s’appliquent en matière de différends.

Le présent accord cadre est soumis, pour tout litige relatif à la passation de sa procédure ou à son exécution, au droit français et à la juridiction territorialement compétente pour connaître des litiges relatifs aux marchés de l’URSSAF Nord Pas de Calais, dans les conditions définies par l’ordonnance n°2009-515 du 07/05/2009 **relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique**, ainsi que par les décrets n°2009-1455 et n°2009-1456 du 27/11/2009.

# **ARTICLE 13 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS**

Le présent marché déroge aux articles suivants du CCAG-FCS : 4.1, 14 et suivants.

**Clause relative à la protection des données personnelles**

**L’Urssaf Nord Pas-de-Calais** située à Lille et représentée par sa Directrice,

(ci-après, « ***le responsable de traitement*** ») d'une part,

ET

Le **titulaire du présent contrat**,

(ci-après « **le Titulaire** »), d’autre part,

Les clauses de la présente annexe ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire s’engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

**Article 1 - Description du traitement(s) des données à caractère personnel**

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte des Urssaf membres du groupement de commande les données à caractère personnel nécessaires pour l’exécution du présent contrat dont la finalité est de fournir une prestation d’acheminement du courrier et de colis par navettes.

**Article 2 - Obligations du Titulaire vis-à-vis de l’Urssaf**

Dans le cadre du présent accord-cadre, le Titulaire s’engage à traiter les données uniquement pour la ou les finalités des traitements mentionnées à l’article précédent et qui lui sont sous-traitées. A ce titre, il s’abstient de tout usage de ces données à son profit ou au profit de tiers, y compris à des fins commerciales.

En outre, le Titulaire s’engage à ne traiter les données à caractère personnel que sur la base et conformément aux instructions documentées de l’Urssaf.

Dans l’hypothèse où le RGPD, le droit européen ou le droit français viendrait en contradiction avec les instructions de l’Urssaf Nord Pas-de-Calais ou ne permettrait pas au Titulaire de traiter les données à caractère personnel conformément auxdites instructions, le Titulaire devra en informer l’Urssaf sans délai, et avant de procéder à tout traitement. Dans un tel cas, le Titulaire s’engage à rencontrer à l’Urssaf aux fins de trouver la solution la plus adaptée au regard de l’accord-cadre et des droits et libertés de la personne concernée.

Dans l’hypothèse où les données à caractère personnel doivent faire l’objet d’un transfert en dehors de l’Union européenne ou à une organisation internationale en vertu du droit européen ou du droit français, le Titulaire doit informer l’Urssaf de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d’intérêt public.

En dehors de cette hypothèse, le Titulaire s’engage à garantir, en cas de transfert en dehors de l’Union Européenne, un niveau de protection des données à caractère personnel équivalent à celui établi par l’Union Européenne.

Conformément au chapitre V du RGPD, cette obligation de garantie sera jugée comme respectée dès lors que (conditions alternatives) :

* Le transfert a lieu vers un pays tiers ou une organisation internationale qui est visé(e) par une décision d’adéquation de la Commission Européenne au sens de l’article 45 du RGPD ;
* A été conclu avec l’Urssaf Nord Pas-de-Calais préalablement à tout transfert de données un accord annexé au présent accord-cadre reprenant les clauses types de protection des données adoptées et/ou approuvées par la Commission Européenne.

En outre, le Titulaire se porte fort envers l’Urssaf du respect, par ses collaborateurs autorisés à traiter les données à caractère personnel, de la plus stricte confidentialité concernant les données à caractère personnel traitées en exécution du présent accord-cadre.

L’ensemble de ces informations sont considérées comme des Informations Confidentielles au sens de l’article « Confidentialité » et sont couvertes par les droits et obligations qui y sont stipulés.

Le Titulaire garantit à l’Urssaf Nord Pas-de-Calais qu’il a mis en place et maintient toutes les mesures nécessaires pour préserver et faire respecter par ses collaborateurs la confidentialité des données à caractère personnel.

Ainsi, le Titulaire ne doit rendre accessibles et consultables les données à caractère personnel qu’aux seuls collaborateurs du Titulaire dûment autorisés, en raison de leurs fonctions et qualités, pour traiter les données à caractère personnel dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l’accomplissement de leurs fonctions. Le Titulaire déclare avoir dûment formé le personnel concerné en matière de protection des données à caractère personnel. Le cas échéant, il s’engage à ne pas utiliser de données à caractère personnel pour les phases de développement et de test sauf cas exceptionnel dûment justifié auprès de l’Urssaf Nord Pas-de-Calais et accepté formellement par cette dernière.

Le Titulaire s’engage à prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, application et/ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Dès l’entrée en vigueur de l’accord-cadre, le Titulaire doit communiquer à l’Urssaf l’identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données. En cas de changement, il s’engage à en informer l’Urssaf Nord Pas-de-Calais dans les meilleurs délais et lui transmettre la nouvelle identité et les nouvelles coordonnées du délégué à la protection des données.

Enfin, le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte de l’Urssaf comprenant :

* Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et du délégué à la protection des données ;
* Les catégories de traitements effectuées pour le compte de l’Urssaf ;
* Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l’identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l’article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l’existence de garanties appropriées ;
* Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  + La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  + Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  + Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l’accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d’incident physique ou technique ;
  + Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

**Article 3 - Obligations de l’Urssaf vis-à-vis du Titulaire**

L’Urssaf s’engage à, en sa qualité de responsable du traitement :

* Fournir au Titulaire les données visées à l’article « description du traitement(s) des données à caractère personnel » ;
* Documenter par écrit les instructions concernant le traitement des données par le Titulaire ;
* Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Titulaire ;
* Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.

**Article 4 - Assistance du Titulaire dans le cadre du respect par l’organisme de ses obligations**

Le Titulaire s’engage à apporter toute l’assistance nécessaire à l’Urssaf dans le cas où l’Urssaf mène, pendant la durée de l’accord-cadre, une analyse d’impact relative à la protection des données à caractère personnel au sens de l’article 35 du Règlement.

Il apportera également assistance à l’Urssaf Nord Pas-de-Calais pour la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle.

**Article 5 - Sécurité des données à caractère personnel**

Le Titulaire garantit à l’Urssaf qu’il a mis en place et qu’il maintient en vigueur et à jour, pendant toute la durée de l’accord-cadre, toutes les mesures de sécurité de nature technique et organisationnelle visant à assurer la sécurité des données à caractère personnel, de manière à les préserver de toute destruction, perte, altération, divulgation et accès non-autorisés, que ces actes soient d’origine accidentelle ou illicite.

En sus des mesures de sécurité en place antérieurement à l’entrée en vigueur de l’accord-cadre, le Titulaire devra mettre en œuvre toutes les mesures demandées par l’Urssaf, notamment :

* La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
* Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
* Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l’accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d’incident physique ou technique ;
* Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Les Parties identifieront, pendant toute la durée de l’accord-cadre, toute mise à jour ou modification nécessaire desdites mesures de sécurité notamment aux fins de répondre à toute nouvelle menace ou toute évolution de l’état de l’art ou de la réglementation.

**Article 6 - Droit d’information des personnes concernées**

Il appartient à l’Urssaf de fournir l’information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

**Article 7 - Exercice des droits des personnes**

Le Titulaire doit aider l’Urssaf à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d’exercice de leurs droits, le Titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique [eliane.beaudoin@urssaf.fr](mailto:eliane.beaudoin@urssaf.fr).

**Article 8 - Notification des violations de données à caractère personnel**

Le Titulaire notifie à l’Urssaf Nord Pas-de-Calais toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de douze (12) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification doit être faite au délégué à la protection des données de l’Urssaf [eliane.beaudoin@urssaf.fr](mailto:eliane.beaudoin@urssaf.fr) et doit être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l’Urssaf Nord Pas-de-Calais, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées selon la gravité de l’atteinte.

**Article 9 - Sous-traitance**

Toute opération de sous-traitance envisagée par le Titulaire doit être effectuée dans les conditions de l’article « Sous-traitance » de l’accord-cadre.

En outre, dans cette hypothèse, le Titulaire s’engage à communiquer clairement les activités de traitement sous-traitées.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations de la présente annexe. Il appartient au Titulaire de s’assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeure pleinement responsable devant l’Urssaf Nord Pas-de-Calais de l’exécution par le sous-traitant de ses obligations.

**Article 10 - Données à caractère personnel en fin d’ACCORD-cadre**

Au terme de l’accord-cadre, quelle qu’en soit la cause, le Titulaire s’engage à :

Renvoyer toutes les données à caractère personnel à la personne désignée par l’Urssaf dans un format standard et facilement exploitable.

Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du Titulaire. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

**Article 11 - Documentation et audit**

Le Titulaire met à la disposition de l’Urssaf la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d’audits, y compris des inspections, par l’Urssaf ou un autre auditeur qu’elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

**Article 12 - Manquement du Titulaire**

En cas de non-respect par le Titulaire des obligations visées à l’article 9 du présent CCAP, et indépendamment des sanctions pénales et administratives encourues, l’Urssaf pourra décider de résilier l’accord-cadre aux torts exclusifs du Titulaire, sans mise en demeure préalable et sans ouvrir droit à indemnités, à quelque titre que ce soit.